



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, le mardi 26 septembre 2017 à 20 h.

Sont présents : Monsieur Émile Loranger, maire
 Madame Sylvie Falardeau
 Madame Sylvie Papillon
 Madame Josée Ossio
 Monsieur André Laliberté
 Monsieur Yvon Godin
 Monsieur Gaétan Pageau
 tous conseillers et formant quorum

Sont également présents : Monsieur André Rousseau, directeur général
 M^e Claude Deschênes, greffier
 Monsieur Donald Tremblay, trésorier par intérim
 Madame Anick Marceau, assistante-trésorière
 Madame Marie-Ève Lemay, directrice de cabinet
 Monsieur Mathieu Després, directeur, Service de l'urbanisme

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

250-17 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu que l'ordre du jour ci-après mentionné est adopté tel que présenté avec la modification suivante par l'ajout de l'item n° 6.1 :

6.1 Prolongement de l'autoroute 40 sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette – mandat au directeur général – obtenir toute la documentation existante;

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

3. Approbation des procès-verbaux des séances extraordinaires tenues les 21 et 23 août 2017;
4. *Règlement n° 297-2017 modifiant le règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement – vignette de stationnement sur une partie du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette (ajout nouvelle zone) – adoption du règlement;*

DIRECTION GÉNÉRALE

5. Motion de félicitations à madame Lauriane Flamand;
6. Radiation d'une servitude d'utilité publique – terrain au 1008, rue de l'Amitié;

URBANISME

7. Demande de dérogation mineure – 1305, rue de la Colline;

8. Demande de dérogation mineure – 1999, rue des Granges;
9. Demande de dérogation mineure – 1907, rue Laval;
10. Demande de dérogation mineure – 1764, rue Notre-Dame;
11. Demande de dérogation mineure – 1768, rue Saint-Olivier;
12. Demande de dérogation mineure – 1289, rue de la Villa-des-Bois;
13. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1707, route de l'Aéroport;
14. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1907, rue Laval;
15. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 1289, rue de la Villa-des-Bois;

LOISIRS ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

16. Engagement de personnel aquatique – Aquagym Élise Marcotte;
 - a) Madame Laurie Pelletier à titre de moniteur niveau 1 et assistant-sauveteur;
 - b) Madame Rachel Giroux à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2, moniteur niveau 4 et surveillant-sauveteur;
 - c) Madame Marie-Pier Therriault à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;
 - d) Madame Arianne Laliberté à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;
17. Embauche de surveillants – Service des loisirs;
18. Embauche d'un responsable des plateaux et des organismes communautaires – Service des loisirs;

TRÉSORERIE

19. Dépenses payées en août 2017 – dépôt;
20. Approbation des comptes à payer pour le mois d'août 2017;
21. Varia;
22. Période de questions;
23. Levée de la séance.

ADOPTÉE

251-17 3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES TENUES LES 21 ET 23 AOÛT 2017

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux des séances extraordinaires tenues les 21 et 23 août 2017 ont été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que le greffier est dispensé d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les procès-verbaux des séances extraordinaires tenues les 21 et 23 août 2017;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve les procès-verbaux des séances extraordinaires tenues les 21 et 23 août 2017.

ADOPTÉE

252-17 4. RÈGLEMENT N° 297-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° V-1230-99 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – VIGNETTE DE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE (AJOUT NOUVELLE ZONE) – ADOPTION DU RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 29 août 2017 et que ledit règlement a été présenté et expliqué par monsieur le maire à la séance extraordinaire du 13 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter le *Règlement n° 297-2017 modifiant le règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement – vignette de stationnement sur une partie du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette (ajout nouvelle zone)*;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées et que les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte le *Règlement n° 297-2017 modifiant le règlement n° V-1230-99 concernant la circulation et le stationnement – vignette de stationnement sur une partie du territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette (ajout nouvelle zone)*.

ADOPTÉE

253-17 5. MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME LAURIANE FLAMAND

CONSIDÉRANT que madame Lauriane Flamand est membre du Corps de cadets de l'Armée 2846 Richelieu L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que madame Flamand est l'une des 60 cadets ayant été sélectionnés parmi 18 000 cadets de l'armée à travers le Canada pour participer à l'échange *Feuille d'érable*, activité faisant partie des cours avancés du programme des cadets de l'armée;

CONSIDÉRANT que madame Lauriane Flamand a, au cours des dernières années, fait preuve de dévouement, de participation, de formation et de service dans notre communauté aux corps de cadets ainsi qu'aux Centres d'instruction des cadets;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire souligner les nombreux accomplissements de madame Lauriane Flamand;

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette félicite madame Lauriane Flamand pour ses efforts et son dévouement dans la communauté ainsi qu'au sein du Corps de cadets de l'armée 2846 Richelieu L'Ancienne-Lorette.

QUE le conseil municipal souligne la réussite de madame Flamand qui fait partie des 60 cadets sélectionnés parmi 18 000 pour participer à l'échange *Feuille d'érable* afin d'avoir la chance de voyager au Royaume-Uni et de participer à un des cours élités du programme de l'armée.

ADOPTÉE

254-17 6. RADIATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE – TERRAIN AU 1008, RUE DE L'AMITIÉ

CONSIDÉRANT que la propriétaire du terrain situé au 1008, rue de L'Amitié désire construire un cabanon sur la partie nord de son terrain adjacent au 1004, rue de l'Amitié;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette possède une servitude de 7,5 pieds de large du côté nord du terrain pour le passage d'une conduite d'aqueduc de 200 mm à l'endroit où le projet de construction est consenti;

CONSIDÉRANT que suite aux vérifications effectuées sur le terrain par la Ville, il en résulte que cette conduite d'aqueduc est désaffectée depuis environ 20 ans;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise la radiation de la servitude d'utilité publique située sur le terrain du 1008, rue de l'Amitié à L'Ancienne-Lorette afin que la propriétaire dudit terrain puisse réaliser son projet de construction de cabanon.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le maire de la Ville, monsieur Émile Loranger, ing. ou en son absence ou incapacité d'agir le maire suppléant, et le greffier M^e Claude Deschênes, OMA ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-greffière, madame Caroline Martel, à signer, pour et au nom de la Ville de L'Ancienne-Lorette, tout document requis pour obtenir la radiation de la servitude d'utilité publique située sur le terrain sis au 1008, rue de l'Amitié.

ADOPTÉE

255-17 6.1 PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 40 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE – MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL – OBTENIR TOUTE LA DOCUMENTATION EXISTANTE

CONSIDÉRANT les récentes déclarations du ministre François Blais au sujet de la volonté de son gouvernement d'aller de l'avant avec le projet de prolongement de l'autoroute 40 (Félix-Leclerc) sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette, malgré une étude non favorable réalisée pour le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT que ce projet, s'il se concrétise, aurait un impact important sur les milieux résidentiels et entraînerait des impacts environnementaux difficilement justifiables;

CONSIDÉRANT que la réalisation du prolongement ne permettrait pas de réduire de façon significative les investissements sur les axes existants;

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette mandate le directeur général d'effectuer les recherches nécessaires afin d'obtenir tout rapport, document, étude et autre information pertinente pour constituer un dossier de défense des intérêts des Lorettaïnes et Lorettaïns sur ce sujet.

QUE le conseil municipal demande au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui faire un état de la situation au sujet du dossier du prolongement de l'autoroute 40, à savoir s'il est réellement actif ou non.

QUE le conseil municipal demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui transmettre tout rapport, document ou étude en sa possession traitant du prolongement de l'autoroute 40.

QUE le conseil municipal demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de lui transmettre tout rapport, document ou étude en sa possession traitant de l'impact du prolongement de l'autoroute 40 sur l'environnement, particulièrement sur la rivière Lorette et les milieux humides avoisinants.

QUE le conseil municipal demande au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et au ministère de la Sécurité publique du Québec de lui transmettre tout rapport, document ou étude en sa possession traitant de l'impact sur la santé des résidents demeurant près d'une autoroute et des enfants fréquentant une école primaire près d'une autoroute.

QUE le directeur général fera un rapport au conseil municipal en lien avec les résultats de ses démarches lorsque les documents seront disponibles.

QUE le conseil municipal se réserve le droit de faire toute autre demande qu'il jugera pertinente concernant ce dossier.

ADOPTÉE

256-17 7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1305, RUE DE LA COLLINE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion immobilière Lafrance et Mathieu inc., gestionnaire du 1305, rue de la Colline à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 310 846 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C₁₀₀;

CONSIDÉRANT que la demanderesse désire rendre réputée conforme la marge de recul avant du bâtiment principal existant de 8,05 mètres en bordure de la rue de la Colline alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 9,1 mètres, le tout selon le plan accompagnant le certificat de localisation produit par monsieur Daniel Ayotte, arpenteur-géomètre, portant la minute n°13 683, daté du 19 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que la marge de recul avant est dérogatoire depuis la construction du bâtiment principal en 1985;

CONSIDÉRANT que l'élément dérogatoire vise à être régularisé en raison de la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 28 juillet 2017 par Gestion immobilière Lafrance et Mathieu inc., gestionnaire du 1305, rue de la Colline à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 310 846 du cadastre du Québec, afin de rendre réputée conforme la marge de recul avant du bâtiment principal existant de 8,05 mètres en bordure de la rue de la Colline alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 9,1 mètres, le tout tel que soumis par la demanderesse.

ADOPTÉE

257-17 8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1999, RUE DES GRANGES

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Francine Bouchard, propriétaire du 1999, rue des Granges à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 452 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₅₀;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la construction d’un garage isolé avec une hauteur de murs de 3,66 mètres alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 3 mètres, le tout selon les esquisses déposées par la requérante le 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que les proportions du garage projeté s’agencent adéquatement avec celles du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l’acceptation de la demande de dérogation mineure n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 3 juillet 2017 par madame Francine Bouchard, propriétaire du 1999, rue des Granges à L’Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 312 452 du cadastre du Québec, afin de permettre la construction d’un garage isolé avec une hauteur de murs de 3,66 mètres alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 3 mètres, le tout tel que soumis par la demanderesse.

ADOPTÉE

258-17 9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1907, RUE LAVAL

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Nancy Gervais et monsieur Brian Trudeau, propriétaires du 1907, rue Laval à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 984 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₄₇;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à permettre l’ajout d’un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement) avec une marge de recul latérale de 2,35 mètres alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 3,5 mètres, le tout selon le plan d’architecture produit par madame Marie-Claude Bégin, daté du 7 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* prévoit à son chapitre 17 « Dispositions particulières à certaines zones », à l’article 17.3, que les exhaussements sont autorisés à la condition de posséder des marges de recul latérales minimales de 3,5 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent augmenter la surface habitable du bâtiment et également améliorer son esthétisme;

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont obtenu par écrit l’accord du voisin immédiat à la marge de recul latérale qui sera dérogoire dans l’éventualité de l’exhaussement de la résidence;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur André Laliberté et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 17 juillet 2017 par madame Nancy Gervais et monsieur Brian Trudeau, propriétaires du 1907, rue Laval à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 984 du cadastre du Québec, afin de permettre l'ajout d'un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement) avec une marge de recul latérale de 2,35 mètres alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 3,5 mètres, le tout tel que soumis par les demandeurs.

ADOPTÉE

259-17 10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1764, RUE NOTRE-DAME

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Jean-François Houde, représentant par procuration 9169-8795 Québec inc., propriétaire du 1764, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 791 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-C/B₁;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à permettre une ouverture à la rue d'une largeur de 26,5 mètres en bordure de la rue Saint-Georges Ouest alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 7,3 mètres pour un usage mixte (h₃);

CONSIDÉRANT que la disposition actuelle des cases de stationnement en bordure de la rue Saint-Georges Ouest est problématique en raison du fait que l'espace pour circuler derrière les véhicules est restreint;

CONSIDÉRANT que le bâtiment utilisant presque la totalité du lot, l'aménagement des stationnements à un autre emplacement est impossible;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde conditionnellement la dérogation mineure, demandée le 17 mai 2017 par monsieur Jean-François Houde, représentant par procuration 9169-8795 Québec inc., propriétaire du 1764, rue Notre-Dame à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 778 791 du cadastre du Québec, afin de permettre une ouverture à la rue d'une largeur de 26,5 mètres en bordure de la rue Saint-Georges Ouest alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 7,3 mètres pour un usage mixte (h₃), le tout tel que soumis par le demandeur.

QUE la dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce qu'un espace, d'une largeur minimale de 1,1 mètre entre le bâtiment principal et les cases de stationnement en bordure de la rue Saint-Georges Ouest, fasse l'objet d'un aménagement paysager avant le 30 juin 2018.

QUE la dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce que l'asphaltage et le lignage du stationnement en bordure de la rue Notre-Dame ainsi qu'en bordure de la rue Saint-Georges Ouest soient refaits et maintenus en bon état, et ce, avant le 30 juin 2018.

QUE la dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce que les conteneurs localisés en cour arrière et servant à l'entreposage soient enlevés.

QU'à défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, la dérogation mineure devient nulle et non avenue comme si elle n'avait jamais été octroyée.

ADOPTÉE

260-17 11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1768, RUE SAINT-OLIVIER

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Sylvie Turgeon et monsieur Robert Trudel, propriétaires du 1768, rue Saint-Olivier à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 019 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₃₈;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à permettre l'installation d'un appareil d'échange thermique (thermopompe) à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale du terrain alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que l'emplacement de la thermopompe est prévu en cour latérale pour des raisons de fonctionnalité et d'entretien;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont obtenu l'accord du voisin adjacent à l'endroit où sera installée la thermopompe;

CONSIDÉRANT que la thermopompe ne sera pas visible à partir de la rue Saint-Olivier;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable au bruit continue de s'appliquer;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 6 juin 2017 par madame Sylvie Turgeon et monsieur Robert Trudel, propriétaires du 1768, rue Saint-Olivier à L'Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 312 019 du cadastre du Québec, afin de permettre l'installation d'un appareil d'échange thermique (thermopompe) à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale du terrain alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 1,5 mètre, le tout tel que soumis par les demandeurs.

ADOPTÉE

261-17 12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1289, RUE DE LA VILLA-DES-BOIS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Sébastien Lacasse, propriétaire du 1289, rue de la Villa-des-Bois à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 069 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₄₀;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à permettre l’ajout d’un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement) avec une marge de recul latérale de 2,44 mètres alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 3,5 mètres, le tout selon le plan d’architecture produit par Dessins Drummond, daté de mai 2017 et révisé le 1^{er} septembre 2017;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de zonage n° V-965-89* prévoit à son chapitre 17 « Dispositions particulières à certaines zones », à l’article 17.3, que les exhaussements sont autorisés à la condition de posséder des marges de recul latérales minimales de 3,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir la surface habitable de la résidence et également améliorer son esthétique;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu par écrit l’accord des voisins adjacents à la propriété;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT que l’acceptation de la demande de dérogation mineure n’a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l’avis du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L’Ancienne-Lorette accorde la dérogation mineure, demandée le 24 juillet 2017 par monsieur Sébastien Lacasse, propriétaire du 1289, rue de la Villa-des-Bois à L’Ancienne-Lorette, concernant le lot 1 312 069 du cadastre du Québec, afin de permettre l’ajout d’un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement) avec une marge de recul latérale de 2,44 mètres alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 3,5 mètres, le tout tel que soumis par le demandeur.

ADOPTÉE

262-17 13. PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1707, ROUTE DE L’AÉROPORT

CONSIDÉRANT la demande de permis n° 20170921 001 déposée par monsieur Mathieu Ruel, représentant par procuration Les Immeubles Gilles Ruel inc., propriétaire du 1707, route de l’Aéroport à L’Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 469 du cadastre du Québec, situé dans la zone C-C/A₁;

CONSIDÉRANT que la demande de permis n° 20170921 001 vise à permettre la rénovation du bâtiment principal, le tout selon les plans produits par Mathieu Ruel, daté du 12 septembre 2017 et déposés le 12 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de mise en valeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les travaux doivent être conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Gaétan Pageau, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la présente résolution abroge la résolution n° 77-17.

QUE le conseil municipal approuve les plans soumis par le demandeur, dans le cadre de la demande de permis n° 20170921 001, pour la rénovation du bâtiment principal, le tout selon les plans produits par Mathieu Ruel, daté du 12 septembre 2017 et déposés le 12 septembre 2017.

ADOPTÉE

263-17 14. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1907, RUE LAVAL

CONSIDÉRANT la demande de permis présentée par madame Nancy Gervais et monsieur Brian Trudeau, propriétaires du 1907, rue Laval à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 778 984 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₄₇;

CONSIDÉRANT que la demande de permis vise à permettre l'ajout d'un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement), le tout selon le plan d'architecture produit par madame Marie-Claude Bégin, daté du 7 juin 2017;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de mise en valeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91* qui, à son article 7.14.1, prévoit les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par les demandeurs;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les travaux doivent être conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par madame Sylvie Papillon et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve les plans soumis par les demandeurs, dans le cadre de la demande de permis n° 20170717 001, pour l'ajout d'un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement), le tout selon le plan d'architecture produit par madame Marie-Claude Bégin, daté du 7 juin 2017.

ADOPTÉE

264-17 15. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 1289, RUE DE LA VILLA-DES-BOIS

CONSIDÉRANT la demande de permis présentée par monsieur Sébastien Lacasse, propriétaire du 1289, rue de la Villa-des-Bois à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 312 069 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-A/B₄₀;

CONSIDÉRANT que la demande de permis vise à permettre l'ajout d'un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement), le tout selon le plan d'architecture produit par Dessins Drummond, daté de mai 2017 et révisé le 1^{er} septembre 2017;

CONSIDÉRANT que la rue de la Villa-des-Bois est caractérisée par des résidences aux styles architecturaux variés;

CONSIDÉRANT que la résidence projetée s'inspire du courant architectural néocolonial anglais;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de mise en valeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91* qui, à son article 7.14.1, prévoit les objectifs et les critères applicables aux travaux projetés par le demandeur;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les travaux doivent être conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Falardeau, appuyé par madame monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal approuve les plans soumis par le demandeur, dans le cadre de la demande de permis n°20170703 002, pour l'ajout d'un deuxième étage à la résidence existante (exhaussement), le tout selon le plan d'architecture produit par Dessins Drummond, daté de mai 2017 et révisé le 1^{er} septembre 2017.

ADOPTÉE

265-17 16.a) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Laurie Pelletier à titre de moniteur niveau 1 et assistant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Laurie Pelletier à titre de moniteur niveau 1 et assistant-sauveteur, conditionnellement à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport écrit et complet au directeur général pour approbation afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

266-17 16.b) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Rachel Giroux à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2, moniteur niveau 4 et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Rachel Giroux à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2, moniteur niveau 4 et surveillant-sauveteur, conditionnellement à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport écrit et complet au directeur général pour approbation afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

267-17 16.c) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Marie-Pier Therriault à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Marie-Pier Therriault à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur, conditionnellement à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport écrit et complet au directeur général pour approbation afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

268-17 16.d) ENGAGEMENT DE PERSONNEL AQUATIQUE – AQUAGYM ÉLISE MARCOTTE

CONSIDÉRANT les besoins de personnel aquatique au Service des loisirs;

CONSIDÉRANT qu'une sélection a été effectuée par la coordonnatrice de l'Aquagym et que celle-ci recommande l'embauche de madame Arianne Laliberté à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée;

CONSIDÉRANT que ce poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur André Laliberté, appuyé par monsieur Gaétan Pageau et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Arianne Laliberté à titre de moniteur niveau 1, moniteur niveau 2 et surveillant-sauveteur, conditionnellement à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée.

QUE le poste est un poste syndiqué, temporaire et non permanent.

QUE le salaire est celui prévu à la convention collective des cols bleus et que cette dernière s'applique dans le présent dossier.

QUE la personne mentionnée à la présente résolution pourra, si elle le désire et si elle possède toutes les compétences, accéder à des classes d'emploi supérieures à celles où elle est nommée dans l'exécution de ses fonctions à l'Aquagym Élise Marcotte, lesdites classes d'emploi étant celles de l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QU'à compter de ce jour, cette procédure s'applique également à toute personne ayant été nommée, ou nommée, à une classe d'emploi mentionnée à l'annexe « B-2 » de la convention collective, signée le 6 avril 2017, avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790.

QUE le directeur du Service des loisirs, des événements spéciaux et des technologies de l'information, monsieur Martin Blais, devra faire un rapport écrit et complet au directeur général pour approbation afin qu'un employé accède à une classe d'emploi supérieure.

ADOPTÉE

269-17 17. EMBAUCHE DE SURVEILLANTS – SERVICE DES LOISIRS

Cet item a été retiré de l'ordre du jour.

270-17 18. EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE DES PLATEAUX ET DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES – SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'embaucher une personne pour agir à titre de responsable des plateaux et des organismes communautaires au Service des loisirs suite au départ de monsieur Simon Angers;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à un appel de candidatures au cours du mois de septembre 2017 dans le journal Le Loretain, sur les sites Internet de la Ville, d'Emploi-Québec, de Québec Municipal, de l'UMQ, du RIMQ, et de Jobillico afin de combler le poste de responsable des plateaux et des organismes communautaires;

CONSIDÉRANT que 173 candidatures ont été reçues et que 8 candidats ont été rencontrés en entrevue;

CONSIDÉRANT les critères spécifiés dans l'annonce;

CONSIDÉRANT que le comité recommande l'embauche de monsieur Martin Vézina à titre de responsable des plateaux et des organismes communautaires;

CONSIDÉRANT que l'embauche de cette personne est conditionnelle à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée de même qu'au résultat de son examen médical;

EN CONSÉQUENCE

Il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche monsieur Martin Vézina à titre de responsable des plateaux et des organismes communautaires au Service des loisirs, et ce, à compter du 10 octobre 2017.

QUE ce poste est un poste cadre non syndiqué.

QUE la rémunération reliée à ces fonctions comme responsable des plateaux et des organismes communautaires au Service des loisirs est celle prévue au niveau V, échelon 1, de la « *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres* » de la Ville de L'Ancienne-Lorette, édition février 2012.

QUE les différents avantages sociaux sont ceux prévus à ladite politique régissant les conditions de travail des employés-cadres.

QUE monsieur Martin Vézina est assujetti à une période d'essai d'un (1) an.

QUE son embauche est conditionnelle au résultat de l'enquête sur les antécédents judiciaires ainsi qu'au résultat de son examen médical.

ADOPTÉE

271-17 19. DÉPENSES PAYÉES EN AOÛT 2017 – DÉPÔT

Le conseil municipal prend acte des dépenses payées en août 2017 mentionnées dans la liste datée du 22 septembre 2017, laquelle liste est déposée par le trésorier.

272-17 20. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS D'AOÛT 2017

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois d'août 2017 comme suit :

Fonds salaires

– Salaires et bénéfices marginaux 611 186,10 \$

Dépenses d'administration

– Dépenses d'opérations 437 286,95 \$

– Remboursement dépôt en fidéicomis, de location, d'inscriptions PVE, dépôt de garantie Boisés Turmel 290 181,00 \$

– Frais de financement et service de la dette 5 057,07 \$

Immobilisations 3 902 667,66 \$

TOTAL 5 246 378,78 \$

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Josée Ossio, appuyé par monsieur Yvon Godin et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette approuve la liste des comptes à payer pour le mois d'août 2017 et en autorise et ratifie les paiements.

ADOPTÉE

Monsieur Gaétan Pageau dépose au conseil, à 20 h 27, le rapport intitulé « Résumé de l'étude du Consortium Dessau-Soprin/Tecsult », daté de janvier 2004, concernant l'étude d'opportunité de l'autoroute Félix-Leclerc sur le territoire de la Ville de Québec.

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

273-17 22. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Sylvie Papillon, appuyé par madame Sylvie Falardeau et résolu :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 39.

ADOPTÉE

(S) Émile Loranger

ÉMILE LORANGER, ing.
Maire

(S) Claude Deschênes

M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville